

BVGer E-2579/2025 vom 18. Dezember 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2579_2025

FR: TAF E-2579/2025 du 18 décembre 2025

IT: TAF E-2579/2025 del 18 dicembre 2025

Regeste

Asile et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 5.1

A ce stade, il convient de déterminer si c'est à bon droit que le SEM a refusé de reconnaître la qualité de réfugiés aux recourants, en considérant que les motifs présentés à l'appui de leur demande de réexamen ne leur permettraient pas de se prévaloir d'une crainte fondée de persécution future en cas de retour en Turquie. Pour rappel, une crainte de persécution future est pertinente en matière d'asile lorsque des préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 et 3 LAsi sont susceptibles de se produire, selon une haute probabilité, dans un avenir proche (cf. ATAF 2011/51 consid. 6.1). Aux termes de l'art. 54 LAsi, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur ; ainsi, celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur, fait valoir des motifs subjectifs postérieurs, survenus après la fuite et ne peut se voir accorder l'asile.

E. 5.2

En l'occurrence, dans le cadre de la procédure ordinaire, les intéressés avaient déjà invoqué qu'une procédure pénale pour propagande en faveur d'une organisation terroriste (numéro d'instruction n° [...]) avait été engagée en Turquie contre A. _____, pour des infractions (publications sur les réseaux sociaux) commises en 2022, (...) 2023 et (...) 2023. Ladite procédure était alors au stade de l'instruction et avait notamment donné lieu à un mandat d'amener émis à l'encontre de l'intéressé, le (...) juillet 2023. Tant le SEM (cf. décision du 2 août 2024) que le Tribunal (décision incidente du 6 septembre 2024 ; cf. Faits let. E.) avaient considéré que ladite procédure n'était pas pertinente sous l'angle de l'asile et de la reconnaissance du statut de réfugié. A l'appui de leur demande de réexamen, les recourants ont produit de nouveaux documents, postérieurs à la clôture de la procédure ordinaire, tendant à démontrer que ladite procédure se poursuit et qu'elle est désormais en phase de procès devant le J. _____ de H. _____ (procédure n° [...]). Dans le cadre de la procédure de recours, ils ont en outre fait valoir, pour la première fois, que la procédure pénale dirigée contre A. _____ en Turquie avait récemment été étendue à des faits nouveaux. A ce titre, ils ont allégué avoir participé, au mois de (...) 2024, à une manifestation pacifique en soutien à la cause kurde qui s'est déroulée à L. _____. Lors de cet événement, une connaissance des intéressés aurait pris plusieurs clichés photographiques, sur lesquels ils apparaissent, puis aurait publié ces images sur Facebook. Ces images auraient par la suite suscité l'intérêt des autorités turques, lesquelles auraient entrepris des recherches et auraient formellement identifié les recourants. Cela aurait abouti à l'extension de la procédure pénale

diligentée contre A._____, l'identité B._____ ayant également été relevée par les autorités. A l'appui de leurs déclarations, ils ont produit de nouveaux documents turcs, dont il ressort pour l'essentiel que de nouvelles procédures d'instruction pour propagande en faveur d'une organisation terroriste ont été ouvertes à l'encontre de A._____ (procédures n° [...] et [...]), qu'un acte d'accusation a été émis par le ministère public de H._____, le (...) 2025, contre l'intéressé (également pour propagande en faveur d'une organisation terroriste) et que la procédure est toujours pendante devant le J._____ de H._____, dite autorité ayant par ailleurs décidé de joindre les différentes procédures concernant l'intéressé (nos [...], [...] et [...]).

E. 5.3

Le Tribunal a rendu un arrêt de référence (E-4103/2024 précité) aux termes duquel les infractions de propagande en faveur d'une organisation terroriste (ou insultes au président) ne peuvent entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié que si quatre conditions sont cumulativement remplies, à savoir qu'une procédure pénale a été ouverte par le tribunal compétent ou qu'il est hautement vraisemblable que tel soit le cas dans un futur proche ; qu'un jugement a été rendu, le cas échéant confirmé après recours ou qu'une telle possibilité est hautement vraisemblable ; que le jugement a été prononcé ou est vraisemblablement appelé à l'être sur la base de motifs pertinents au sens de l'art. 3 LAsi ; et que la sanction éventuellement prononcée est à ce point grave qu'elle constitue une mesure de persécution (cf. consid. 8). Les enquêtes ouvertes depuis 2014 pour propagande en faveur d'une organisation terroriste (cf. art. 7 al. 2 de la loi anti-terroriste turque) ont entraîné l'émission d'un acte d'accusation dans 20% des cas et se sont conclues par une condamnation dans environ 5% à 7% de ces derniers, soit de 1% à 1,3% du total des procédures ouvertes (chiffres de 2023). De plus, il est maintenant courant que le prononcé du jugement soit ajourné en application d'une procédure spéciale entrée en vigueur en juin 2024, dite de report de prononcé du jugement (« Hükümün Açıklanmasinin Geri Birakılması » [HAGB] ; cf. E-4103/2024 précité consid. 8.3 à 8.5). Confirmant une jurisprudence antérieure, l'arrêt de référence retient que les personnes jugées pour la première fois, sans activités militantes antérieures significatives ou profil politique marqué, ne font pas l'objet de condamnations importantes, le sursis étant appliqué dans la plupart des cas (cf. idem, consid. 8.7, spéc. 8.7.4, et réf. cit.), ce qui implique que la peine prononcée ne dépasse pas deux ans (art. 51 du code de procédure pénale turc [CMK]) ; enfin, la suspension du prononcé du jugement marque couramment, en pratique, la fin de la procédure. Les autorités et les tribunaux turcs sont également conscients du fait que les requérants d'asile peuvent, une fois arrivés dans leur pays d'accueil, se comporter de manière à provoquer l'ouverture contre eux de procédures pénales, notamment en se montrant actifs sur les réseaux sociaux (à ce sujet, cf. arrêts du Tribunal E-4103/2024 précité consid. 8.7.5 ; E-2549/2021 du 5 septembre 2023 consid. 6.5.3 ; E-1518/2023 du 19 juin 2023 consid. 6.3 ; E-3593/2021 du 8 juin 2023 consid. 7.1.1).

E. 5.4

En l'occurrence, il y a lieu de confirmer l'appréciation du SEM sur l'absence de pertinence, au sens de l'art. 3 LAsi, des procédures pénales prétendument engagées contre le recourant en Turquie. En effet, même s'il fallait admettre que les documents judiciaires produits sont authentiques - question qui peut demeurer indéterminée au vu de ce qui suit -, une éventuelle condamnation du recourant demeure, à ce stade, purement hypothétique. Les moyens de preuve produits ne suffisent en effet pas à établir, avec une probabilité suffisante, que

l'intéressé risque d'être condamné à une peine démesurément sévère en cas de retour dans son pays (cf., dans le même sens, arrêts du Tribunal E-1673/2021 du 6 août 2025 consid. 4., spéc. 4.4.3, et jurispr. cit. ; E-6726/2024 du 26 novembre 2024 consid. 6.2 ; E-3840/2024 du 12 novembre 2024 consid. 7.3.3). En tout état de cause, même si un jugement de condamnation devait être rendu à l'avenir, aucun élément n'est avancé pour établir que cela exposerait le recourant à une persécution entachée d'un malus politique. En effet, comme cela avait déjà été constaté lors de la procédure ordinaire, A._____ n'a jamais fait l'objet de condamnations ou des poursuites pénales antérieures pour des motifs analogues ; en outre, ni le contexte familial de l'intéressé, ni ses activités antérieures à son départ de Turquie, ni ses publications alléguées sur les réseaux sociaux ne permettent de conclure qu'il revêtirait, aux yeux des autorités turques, un profil politique marqué (cf. décision du SEM du 2 août 2024 consid. II p. 5 ss). Le fait qu'il aurait été identifié par les autorités turques, suite à la publication sur Facebook de clichés le montrant, avec son épouse, en train de participer à une unique manifestation en faveur de la cause kurde à L._____, en (...) 2024, ne permet pas de remettre en question cette appréciation. L'intéressé a en effet lui-même affirmé que son épouse et lui n'y avaient joué aucun rôle prééminent et qu'ils s'étaient simplement mêlés à la marche pacifique qui avait été organisée (cf. courrier des recourants du 18 août 2025, p. 2). Le recourant pouvant s'attendre à être entendu par les autorités de poursuite pénale à son retour au pays, il aura l'occasion d'expliquer les raisons et circonstances de son activité sporadique sur les réseaux sociaux et de démontrer le caractère secondaire de son engagement politique, y compris s'agissant de sa participation à la manifestation susmentionnée. Au vu de ce qui précède, il ne devrait vraisemblablement encourir, dans le cas le plus grave, qu'une peine d'emprisonnement avec sursis ou plus probablement pécuniaire, voire bénéficier d'un classement sans suite (cf. arrêt du Tribunal E-4103/2024 précité consid. 8.7.1 ; par analogie arrêt du Tribunal D-2542/2024 du 20 décembre 2024 consid. 6.1). Quant à B._____, il ne ressort d'aucune pièce au dossier qu'une procédure pénale ait été ouverte à son encontre en Turquie, suite à la publication alléguée de photos la montrant en train de participer à une manifestation à L._____. Le fait que le parquet de H._____, dans le cadre de la procédure d'enquête, aurait transmis des informations au sujet des intéressés, par courrier du (...) 2025, à la M._____, ne modifie pas l'appréciation qui précède.

E. 5.5

Au regard du défaut de pertinence des allégations des intéressés sur les procédures pénales introduites contre A._____ pour propagande en faveur d'une organisation terroriste, le SEM pouvait valablement laisser ouverte la question de l'authenticité des moyens de preuve y relatifs. Il n'était pour le reste pas tenu d'accorder aux recourants un droit d'être entendus sur la valeur probante qu'il entendait accorder auxdits moyens de preuve.

E. 5.6

Enfin, le Tribunal relève que la demande de réexamen déposée par le fils majeur de intéressés, E._____, est rejetée par arrêt du même jour (cf. cause E-2573/2025), également en raison du manque de pertinence des motifs allégués. Les recourants ne sauraient dès lors invoquer l'existence d'un risque de persécution en raison des activités et de la situation du prénommé. Pour le surplus, en tant qu'ils semblent invoquer un risque de persécution réfléchi en lien avec la situation de leur fils D._____, au bénéfice du statut de réfugié en Suisse, les intéressés demandent en réalité une nouvelle appréciation de faits déjà examinés en procédure ordinaire, ce que la procédure de réexamen ne permet pas.

E. 5.7

Il s'ensuit que les recourants n'ont pas de crainte fondée de subir des persécutions futures en cas de retour dans leur pays d'origine. Les moyens de preuve produits à l'appui de leur demande de réexamen et durant la présente procédure de recours - à admettre leur authenticité - ne contiennent aucun élément décisif à cet égard.

E. 5.8

Partant, le recours, en tant qu'il conclut à l'annulation de la décision querellée et à l'admission de la demande de réexamen en matière d'asile, soit à l'annulation de la décision du SEM du 2 août 2024 en cette matière, à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, doit être rejeté. La décision querellée doit être confirmée en tant qu'elle rejette la demande de réexamen sur ces points.

E. 6.1

A l'appui de leur demande de réexamen, les recourants ont encore fait valoir un changement notable de circonstances postérieur à la clôture de la procédure ordinaire, sous l'angle de la situation médicale de leur enfant C._____. A ce titre, ils ont produit un courrier du (...) janvier 2025, établi par le pédiatre de ce dernier. Il en ressort que cet enfant est connu pour une lithiase rénale avec des crises récidivantes, la dernière datant de juin 2024 et ayant nécessité une prise en charge aux urgences de l'hôpital de I._____. Le pédiatre y relève en outre que, pour le reste, C._____ est en bonne santé habituelle, mais qu'il éprouve du stress et de l'anxiété à la perspective de devoir quitter la Suisse, où il est bien intégré. A l'appui de leur recours, les intéressés ont également transmis une attestation de traitement datée du (...) avril 2025 concernant l'état de santé psychique de leur enfant. Celle-ci mentionne que C._____ bénéficie d'un suivi en pédopsychiatrie, qu'il présente une symptomatologie compatible avec un syndrome de choc post-traumatique « en lien avec le vécu d'événements traumatiques et de persécutions en Turquie » et que sa prise en charge doit être poursuivie pour une durée indéterminée. En se fondant sur ces pièces, les recourants ont allégué, en substance, que l'état de santé de C._____ rendait illicite ou inexécutable l'exécution de son renvoi en Turquie. Au stade du recours, les intéressés ont de surcroît soutenu, pour la première fois, que B._____ justifiait elle aussi de raisons médicales s'opposant à son retour dans son pays d'origine. Comme déjà constaté, les motifs relatifs à l'état de santé de la recourante ont été invoqués tardivement et n'ouvrent dès lors en principe pas la voie du réexamen (cf. consid. 3.3 supra). Il y a cependant lieu de les examiner sous l'angle de la licéité de l'exécution du renvoi, l'intéressée faisant valoir, dans son courrier du 14 octobre 2025, qu'un retour dans son pays d'origine emporterait violation de l'art. 3 CEDH, en raison de la fragilité de son état de santé.

E. 6.1.1

Il importe de rappeler que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si celle-là se trouve à un stade avancé et terminal de sa maladie, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (cf. CourEDH, arrêts A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête n° 39350/13, par. 31 ss ; S.J. c. Belgique du 27 février 2014, n° 70055/10, par. 119-120 ; N. c. Royaume Uni du 27 mai 2008, requête n° 26565/05, par. 42 ss) ou lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne gravement malade ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un

déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique [GC] du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10 par. 183).

E. 6.1.2

Dans le cas particulier, le seuil de gravité au sens restrictif de la jurisprudence précitée n'est manifestement pas atteint, compte tenu des documents médicaux figurant au dossier (cf. également, concernant l'enfant C._____, le consid. 6.2.4 infra). Cette appréciation est valable également s'agissant de l'état de santé de B._____, rien ne permettant de supposer qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un suivi médical adéquat en Turquie, ce pays disposant d'infrastructures médicales suffisantes (cf., sur ce point, arrêt du Tribunal E-5624/2024 du 29 octobre 2025 consid. 7.4.3 et réf. cit.).

E. 6.1.3

Dans ces conditions, les états de santé des intéressés ne sauraient faire obstacle à l'exécution de leur renvoi en Turquie, sous l'angle de la licéité de cette mesure (cf. art. 83 al. 3 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]).

E. 6.2.1

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de nécessité médicale.

E. 6.2.2

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 6.2.3

Selon la jurisprudence du Tribunal, une interprétation de la notion de mise en danger concrète comprise à l'art. 83 al. 4 LEI en conformité avec l'art. 3 par. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107) implique d'intégrer dans l'appréciation d'ensemble du cas d'espèce de critères comme l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes de soutien (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les risques d'une réinstallation dans le pays d'origine. En l'occurrence, sans aucunement les minimiser, les problèmes de santé dont l'enfant C._____ souffre ne sont pas à ce point graves ou ses besoins de traitement si spécifiques qu'il ne puisse pas se faire soigner en Turquie. Ses affections médicales ne nécessitent en effet aucun suivi d'urgence ou rapproché, aucune médication particulière n'étant par ailleurs mentionnée dans les documents médicaux figurant au dossier. Ainsi que le SEM l'a relevé dans la décision querellée, les soins nécessaires sont disponibles en Turquie et C._____ pourra y bénéficier d'une prise en charge en urologie ainsi que de la poursuite de son suivi psychothérapeutique (cf. décision querellée, consid. IV ch. 2.2 p. 7). Au stade du recours, les intéressés n'ont fait valoir aucun nouvel élément, ni moyen de preuve nouveau,

susceptible de remettre en question cette appréciation. Comme établi en procédure ordinaire, les intéressés bénéficient par ailleurs de circonstances favorables à leur réinstallation en Turquie (cf. décision du SEM du 2 août 2024, consid. III ch. 2 p. 10 s.) et pourront dès lors aussi compter sur l'aide des membres de leur famille résidant tant dans ce pays, que ce soit à R._____ ou à H._____. Il incombera de surcroît aux thérapeutes de C._____ de le préparer à la perspective de son retour en Turquie et à l'autorité d'exécution du renvoi de prendre les précautions nécessaires au bon déroulement de cette mesure. Il en résulte que l'état de santé de C._____ ne constitue pas un obstacle à l'exécution du renvoi des recourants en Turquie, sous l'angle de l'exigibilité de cette mesure (cf. art. 83 al. 4 LEI).

E. 6.2.4

Au vu de son âge ([...] ans) et de la durée de son séjour en Suisse, C._____ n'est pas à ce point imprégné et intégré au mode de vie dans ce pays qu'un retour en Turquie apparaisse comme déraisonnable et constitue un déracinement susceptible de porter atteinte à son développement personnel. Il retournera en outre dans son pays d'origine - où il a vécu la majeure partie de sa vie et a été scolarisé pendant plusieurs années - avec ses parents et retrouvera sur place des membres de sa famille. Au vu de ce qui précède, l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 al. 1 CDE ne fait pas non plus obstacle au retour des recourants et de leur enfant en Turquie (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.).

E. 6.2.5

Quant aux moyens de preuve attestant des efforts d'intégration en Suisse de A._____ (cf. Faits let. K.), indépendamment de leur recevabilité, force est de constater qu'ils ne sont pas déterminants en l'espèce. En effet, selon une jurisprudence constante du Tribunal, le degré d'intégration en Suisse, concernant les adultes, ne constitue pas un critère justifiant le prononcé d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEI, spécialement de son alinéa 4 (cf. arrêt du Tribunal E-3822/2019 du 28 octobre 2020 consid. 4.1 [non publié à ATAF 2020 VI /9] et jurispr. cit. ; ATAF 2009/52 consid. 10.3).

E. 6.3

En définitive, les éléments allégués à l'appui de la demande de réexamen 27 janvier 2025 (et de son complément du 15 février suivant), ainsi que dans le cadre de la présente procédure de recours, ne sont pas de nature à modifier la décision du SEM du 2 août 2024 sous l'angle de l'exécution du renvoi des intéressés.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le SEM était fondé à rejeter la demande de réexamen du 27 janvier 2025, dans la mesure où elle était recevable, et à confirmer que sa décision du 2 août 2025 demeurait en force. Par conséquent, le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée.

E. 8.1

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8.2

La demande d'effet suspensif devient sans objet avec le présent arrêt, les mesures superprovisionnelles ordonnées le 15 avril 2025 étant désormais caduques.

E. 8.3

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). Pour la même raison, il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario en relation avec les art. 7ss FITAF). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.